



ASSOCIATION DES
CHIRURGIENS DENTISTES
DU QUÉBEC

50 ANS

1425 — 425, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G5
Tél.: 514 282-1425 + 1 800 361-3794
Télééc.: 514 282-0255

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 15 Pénurie 2017

No. : CI-153

Secrétaire : Man Drouin

Le 11 novembre 2016

Par courriel : ci@assnat.qc.cq

Monsieur Guy Ouellette, président
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : *Projet de loi n° 98 – Loi modifiant diverses lois concernant principalement
l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel***

Monsieur le Président,

L'Association des chirurgiens dentistes du Québec (ACDQ), syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, représente plus de 4000 dentistes exerçant leur profession à travers le Québec. Elle a pour mission l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux de ses membres. À ce titre, l'ACDQ collabore avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans divers dossiers. Elle travaille également à la reconnaissance des compétences de ses membres, contribue à leur formation, défend la valeur et l'importance de leurs services. À titre d'interlocutrice reconnue par le gouvernement, l'ACDQ négocie au nom des dentistes toutes les ententes pour les services dentaires assurés.

Dans son rôle de représentation de ses membres, l'ACDQ croit important de présenter ce mémoire à la Commission puisqu'elle n'a pas été invitée à participer aux consultations particulières sur le Projet de loi 98.

Les commentaires déposés par l'ACDQ porteront essentiellement sur l'élargissement de certains pouvoirs disciplinaires.

...2

Le Projet de loi n° 98 a pour objet de modifier les pouvoirs de l'Office des professions à l'égard notamment des règles d'admission aux professions et d'établir certaines règles de gouvernances applicables aux ordres professionnels.

Bien qu'elle salue les modifications proposées par le projet de loi à l'égard de la gouvernance des ordres professionnels, l'ACDQ s'interroge à l'égard de certaines des mesures proposées dans le projet portant sur l'admission à la profession et sur l'élargissement de certains pouvoirs disciplinaires.

1. L'admission à la profession

Relativement aux modifications proposées par le Projet de loi n° 98 portant sur l'admission à la profession, l'ACDQ est en accord avec les représentations faites par l'Ordre des dentistes du Québec aux pages 8 à 10 de son mémoire¹.

2. L'élargissement des pouvoirs du Conseil de discipline

L'ACDQ est d'avis qu'il est important qu'un ordre professionnel ait les moyens nécessaires pour assurer la protection du public. Toutefois, l'ACDQ s'inquiète quant à l'élargissement des pouvoirs du Conseil de discipline.

Le Projet de loi n° 98 propose qu'un professionnel accusé d'une infraction criminelle punissable par un emprisonnement de cinq ans ou plus doive automatiquement informer le secrétaire de l'Ordre de cette accusation. On ne parle pas ici de quelqu'un qui est condamné, mais bien uniquement accusé. (PL, art. 26 modifiant art. 59.3).

Sur la base de cette auto-dénonciation, le syndic peut demander au Conseil de discipline qu'il suspende ou limite provisoirement le droit d'exercice du professionnel. Cette suspension se fait sur la base de l'existence d'un lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession.

Ces mesures pourraient faire en sorte qu'un professionnel soit privé d'exercer sa profession et de gagner sa vie en attendant que le processus criminel se termine. Or, comme le démontre une décision récente de la Cour suprême², les délais en matière criminelle sont très longs, de sorte qu'un professionnel pourrait être privé pendant plusieurs années d'exercer sa profession.

...3

¹ http://www.odq.qc.ca/Portals/S/fichiers_publication/Memoires/20160824%20M%C3%A9moire%20Final.pdf

² *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27

Une telle suspension ou limitation du droit d'exercer sa profession pendant une période somme toute indéterminée irait à l'encontre des principes établis par la Cour suprême en matière de travail dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)* :

« Le travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la société. L'emploi est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être sur le plan émotionnel. »³

De plus, pour l'ACDQ, de telles mesures vont à l'encontre de la présomption d'innocence. En effet, la procédure proposée crée pratiquement un automatisme lorsqu'une requête pour obtenir la suspension ou la limitation du droit de pratique est déposée.

D'une part, le professionnel se trouve dans la situation déchirante, voire impossible, de décider de témoigner ou non devant le Conseil de discipline afin d'éviter une telle suspension ou limitation. S'il témoigne afin de maintenir son droit de pratique, le professionnel pourrait ne pas pouvoir jouir de la protection contre l'auto-incrimination prévue par l'article 11c de la Charte. Il se trouverait dans la situation d'avoir à fournir des explications alors qu'il n'a jamais l'obligation de le faire dans le processus criminel. S'il ne témoigne pas, la suspension ou limitation sera presque assurément accordée.

De surcroît, une limitation ou une suspension du droit de pratique pourrait être demandée même si l'infraction reprochée n'est aucunement en lien avec la profession. Cela nous semble excéder ce qui est nécessaire pour assurer la protection du public.

L'importance des stigmates liés à une accusation criminelle exige la prudence dans les mécanismes de suspension ou limitation du droit de pratique, puisque la réputation d'un professionnel pourrait être gravement, voire irrémédiablement, atteinte dans l'éventualité où le professionnel accusé est ultimement acquitté de l'infraction qu'on lui reproche.

L'ACDQ propose donc :

- Que soit limitée aux seules infractions en lien avec la profession et les accusations de meurtre, la possibilité de saisir le Conseil de discipline d'une demande de suspension ou de limitation du droit de pratique.
- Qu'un interdit de publication soit automatiquement ordonné à l'égard de la preuve présentée contre lui et par lui.

...4

³ *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, p. 368

3. L'ajout d'un délai de prescription

L'ACDQ salue l'ajout d'un délai de prescription pour les plaintes disciplinaires. Toutefois, elle est d'avis que le délai de trois ans devrait se calculer à compter de la perpétration de l'infraction, et non depuis la date de la connaissance de l'infraction par le poursuivant.

En matière pénale, le délai général de prescription prévu au *Code de procédure pénale* est d'un an à compter de la perpétration de l'infraction⁴. Dans la mesure où le droit disciplinaire s'apparente au droit pénal, le délai de prescription que propose d'ajouter l'article 74 du Projet de loi n° 98 devrait également se calculer à compter de la perpétration de l'infraction.

L'ACDQ propose donc :

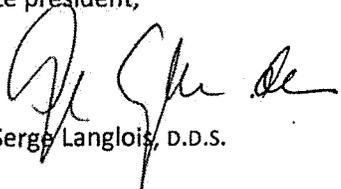
- Que le délai de prescription soit de trois ans à compter de la perpétration de l'infraction.

Conclusion

L'ACDQ salue bon nombre des modifications proposées par le Projet de loi n° 98.

Elle a cependant des réserves à l'égard de certaines mesures proposées, et considère que ces mesures devraient être modifiées de la façon proposée par l'ACDQ.

Le président,


Serge Langlois, D.D.S.

⁴ *Code de procédure pénale*, LRLQ, c. C-25.1, art. 14